



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-2021 AI DU 05 AOUT 2021
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ GROUPE BIGARD
SPÉCIALISÉE DANS L'ABATTAGE INDUSTRIEL, LA DÉCOUPE, LA TRANSFORMATION, LA
FABRICATION DE SALAISONS ZI DE KERGOSTIOU À QUIMPERLE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet de la région Centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) SAGE Ellé-Isole-Laita approuvé par arrêté préfectoral 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE du 3 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 (régularisation et extension des activités) autorisant la SA GROUPE BIGARD à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons, et le traitement d'huiles animales ou corps gras, ZI de Kergostiou à QUIMPERLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-AI du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 autorisant la SA GROUPE BIGARD, notamment par la modification des installations frigorifiques et l'actualisation du plan d'épandage ;

VU l'étude de modélisation et d'évaluation des impacts bactériologiques menées dans l'estuaire de la Laita et son rapport n°CI-18052-29-D de novembre 2019 du bureau d'étude Casagec Ingénierie ;

VU la nécessité de répondre aux enjeux sur l'estuaire, l'inspection demande à l'exploitant du site BIGARD et à la collectivité de mettre en œuvre une technique de traitement de finition, après le traitement à boues activées de leurs stations respectives ;

VU le rapport n°2021-04 194 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 08 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 7 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la lettre transmise en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones de baignade, de conchyliculture, de pêche à pied et professionnelle et le nautisme aux abords du site ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires liés à la pêche et la conchyliculture dans la masse d'eau Laïta ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution bactérienne des eaux au niveau de l'estuaire de la Laïta ;

CONSIDÉRANT que les installations présentent un risque d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et plus spécifiquement pour la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet de la station d'épuration urbaine située sur la commune de Quimperlé sont également modifiées afin d'imposer la mise en place d'un traitement bactériologique dans les mêmes délais ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution actuels engendrés par les effluents traités ne sont pas modifiés et peuvent être acceptés par le milieu récepteur la Laïta en intégrant un nouveau paramètre de surveillance bactérienne afin de ne pas dégrader la qualité de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux du milieu récepteur il convient de mettre en œuvre une technique de désinfection afin de limiter le flux bactériologique de la STEP compte tenu de l'usage du milieu ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un traitement bactériologique tel que prévu dans le présent arrêté apportera une amélioration suffisante de la qualité du rejet au regard des objectifs ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux dangers et inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14, l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement le délai de mise en œuvre du traitement et son suivi ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.512-2 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI de Kergostiou sur la commune de Quimperlé, la société GROUPE BIGARD est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 | Nature des modifications (suppression, modification...) | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Article 4.3.7 | Modification | Article 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets |
| Article 4.3.11.1 | Modification | Article 3.1 : Surveillance des rejets - Programme d'autosurveillance |
| Article 4.3.11.2 | Modification | Article 3.2 : Surveillance des rejets - Validation des mesures et transmission |
| | Ajout | Article 4: Échéances |

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 ministériel)

| | Code Sandre | Concentrations journalières en mg/l | Flux en pointe en kg/l |
|---------|-------------|-------------------------------------|------------------------|
| Volume | 1552 | 3 600 m ³ /j | |
| MES | 1305 | 30 mg/l | 105 kg/k |
| DCO(*) | 1314 | 120 mg/l | 420 kg/j |
| DBO5(*) | 1313 | 20 mg/l | 70 kg/j |
| NTK | 1319 | 12 mg/l | 42 kg/j |
| NGL | 1551 | 20 mg/l | 70 kg/j |
| P total | 1360 | 2 mg/l | 7 kg/j |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration du site **avant le 30 juin 2023**, afin que le rejet vers le milieu récepteur respecte les valeurs ci-dessous :

| Paramètre | Code Sandre | Concentration maximale en UFC / 100 ml | Valeurs rédhibitoires en concentration (UFC / 100 ml) |
|-----------------------|-------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Escherichia coli (**) | 1449 | 5 000 E.coli | 30 000 E.coli |

*** Analyses pour la bactériologie à réaliser sur des échantillons ponctuels en sortie de la filière tertiaire.*

Une surveillance sur le paramètre Escherichia coli sera mise en place sur les eaux rejetées dans le milieu naturel au rythme de deux analyses par mois.

La concentration 5 000 E.coli UFC / 100 ml pourra être dépassé au maximum 3 fois par an sur la base de 24 analyses /an sans toutefois dépasser la valeur rédhibitoire de 30 000 E.coli UFC/ 100 ml.

Ces valeurs limites pourront être remplacées à l'issue de la période d'observation de deux années établie entre l'exploitant, la collectivité et après accord de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DES REJETS – AUTOSURVEILLANCE

Article 3.1 : Programme d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 susvisé sont modifiées par l'ajout des dispositions suivantes :

« Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Unités | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|------------|--------------------------|---------------------------|
| E.coli | UFC/100 ml | 2 fois par mois | mensuelle |

A l'issue d'une période d'observation et si cela se justifie, la périodicité des mesures d'autosurveillance pourront être remplacées, après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'avis publié au JO du 30 décembre 2020 qui remplace l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 (abrogé par l'AM du 17 décembre 2020) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Article 3.2 : Validation des mesures et transmission

Les prescriptions de l'article 4.3.11.2 de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 susvisé sont modifiées par le rajout des dispositions suivantes :

« Article 3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 3, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou

envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées. »

ARTICLE 4 : ÉCHÉANCES

Le traitement bactériologique est mis en service **avant le 30 juin 2023**.

Une phase d'observation d'une durée de deux ans interviendra à l'issue de la mise en service.

Pendant cette phase d'observation la norme bactériologique ne sera pas prise en compte au niveau des paramètres de conformité de la STEP du site.

À l'issue de la phase d'observation, les modalités de prélèvement (ponctuel ou 24h) pour le suivi bactériologique pourront être revues.

À l'issue de la phase d'observation, si les performances du système de traitement bactériologique ne permettent pas de garantir le respect des normes prévues à l'article 2 du présent arrêté, et sur justification technique de la part de l'exploitant, les normes de suivi du paramètre bactériologique (E.coli) pourront être revues à la hausse afin d'être adaptées à l'efficacité.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} et du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de QUIMPERLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société GROUPE BIGARD.

Pour le préfet,
Le secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le directeur de la société GROUPE BIGARD
- M. Le maire de QUIMPERLE
- SEA - DDTM
- M. MISEN
- DDPP, Service environnement - pôle IAA